

---

## AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

---

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Antonine-Maillet à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
2. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Atlantic à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots « 6h à 8h » par les mots « 7h à 9h ».
3. Les règles applicables sur le côté nord du chemin Bates à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
4. Les règles applicables sur le côté sud du chemin Bates à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
5. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Beaubien à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 6h à 8h » par les mots « 7h à 9h ».
6. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Beaubien à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 6h à 8h » par les mots « 7h à 9h ».
7. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Beloeil à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
8. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Bernard à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, aux paragraphes 1) et 2), de « 8h » par « 9h ».
9. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Bernard à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
  - 1) aux paragraphes 1) et 2), de « 8h » par « 9h » là où il apparaît;
  - 2) au paragraphe 3), de « mercredi » pour « vendredi ».
10. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Bloomfield à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
11. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Bloomfield à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
12. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue de la Brunante à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
13. Les règles applicables sur le côté nord de la Place Cambrai à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
14. Les règles applicables sur le côté sud de la Place Cambrai à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
15. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Canterbury à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
16. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Canterbury à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».

17. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Champagneur à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
18. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Champagneur à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
  - 1) le remplacement :
    - a) au premier alinéa du paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h »;
    - b) au sous-paragraphe b) du premier alinéa du paragraphe 1), des mots « 8h à 12h le jeudi » par « 9h à 11h le mercredi »;
    - c) au sous-paragraphe c) du premier alinéa du paragraphe 1), des mots « 10h à 12h » par « 9h à 11h »;
    - d) au deuxième sous-paragraphe b) du premier alinéa du paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par « 9h à 11h »;
  - 2) la renumérotation du deuxième sous-paragraphe b) en sous-paragraphe d).
19. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Claude-Champagne Champagne à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
  - 1) la renumérotation du paragraphe 3) en paragraphe a);
  - 2) la suppression, au paragraphe b), des mots « De plus stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1er avril au 30 novembre. ».
20. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Claude-Champagne à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 10h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
21. Les règles applicables sur le côté nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement de « 6h30 » par « 7h » là où il apparait.
22. Les règles applicables sur le côté sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement de « 6h30 » par « 7h » là où il apparait.
23. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Courcelette à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
24. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Davaar à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
25. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Davaar à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
26. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue de l'Épée à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h » là où ils apparaissent.
27. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue de l'Épée à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent.
28. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue de Vimy à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
29. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue de Vimy à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
30. Les règles applicables sur le côté est du boulevard et de l'avenue Dollard à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h » là où ils apparaissent.
31. Les règles applicables sur le côté ouest du boulevard et de l'avenue Dollard à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
  - 1) des mots « 10h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent ;
  - 2) au deuxième alinéa du paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».

32. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Ducharme à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h » là où ils apparaissent.
33. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Ducharme à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
34. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Duchastel à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
35. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Duchastel à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
36. Les règles applicables sur le côté est de la Place Duchastel à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
37. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue du Manoir à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
  - 1) au paragraphe 1), des mots « 12h à 16h le mardi » par les mots « 7h à 9h le lundi »;
  - 2) au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h le vendredi » par les mots « 7h à 9h le lundi »;
  - 3) au paragraphe 3), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
38. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Durocher à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
  - 1) des mots « 8h à 12h » par les mots « 13h à 15h » là où ils apparaissent;
  - 2) au paragraphe 3), des mots « 6h à 8h » par les mots « 7h à 9h ».
39. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Durocher à l'annexe « H » de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**Durocher :**

Côté ouest :	<ol style="list-style-type: none"><li>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li><li>2) sur la partie de cette avenue compris entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li><li>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé 9h à 11h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li><li>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li></ol>
--------------	---

	<p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue de la Gare-de-Triage et un point situé à une distance de 65 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--	--

40. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Duverger à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
41. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Duverger à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h »;
  - 2) au second alinéa, des mots « 10h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
42. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Édouard-Charles à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
43. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Elmwood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
44. Les règles applicables sur le côté nord de la Place Elmwood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h le jeudi » par les mots « 9h à 11h le mercredi ».
45. Les règles applicables sur le côté sud de la Place Elmwood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par la suppression des mots « sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Outremont : ».
46. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Fairmount à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) au premier alinéa, de « 12h » par « 11h »;
  - 2) au paragraphe a), b) et c) du premier alinéa, des mots « 10h à 12h » par les mots « 9h à 11h »;
47. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Fernhill à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
48. Les règles applicables sur le côté nord de la Place Elmwood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h le jeudi » par les mots « 9h à 11h le mercredi ».
49. Les règles applicables sur les côtés nord et sud du chemin de la Forêt à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
50. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Glendale à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 14h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
51. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Hartland à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
52. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Hazelwood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h le jeudi » par les mots « 9h à 11h le mercredi ».

- 
53. Les règles applicables sur les côtés nord et sud de l'avenue Joyce à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent.
54. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Kelvin à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
55. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Lajoie à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h le samedi » par les mots « 7h à 9h le mardi » là où ils apparaissent.
56. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Laviolette à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
57. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Manseau à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 10h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
58. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Manseau à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
59. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Maplewood à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
60. Les règles applicables sur les côtés nord et sud de l'avenue Marsolais à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent.
61. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue McCulloch à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
62. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue McDougall à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 13h à 15h ».
63. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue McDougall à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
64. Les règles applicables sur les côtés est et ouest de l'avenue McEachran à l'annexe « H » de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**McEachran :**

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie comprise entre un point situé à une distance de 107 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 63 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté autobus scolaires ; De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance</p>
------------	---

	<p>de 40 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 15 minutes de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la première ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au sud de cette dernière : stationnement prohibé de 9h à 20h excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.</p>

65. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue McNider à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) au paragraphe 1), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h »;
  - 2) au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h » par les mots « 7h à 9h ».
66. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue McNider à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
67. Les règles applicables sur le côté nord du boulevard Mont-Royal à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent;
  - 2) au paragraphe 9), des mots « 8h à 12h » par les mots « 8h à 9h ».
68. Les règles applicables sur le côté sud du boulevard Mont-Royal à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h le samedi » par les mots « 13h à 15h le vendredi »;
  - 2) aux paragraphes 3) et 4) 9), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
69. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Nelson à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
70. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Outremont à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) au premier alinéa et au sous-paragraphe b) du paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent;
  - 2) du paragraphe 3), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».

71. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Outremont à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h » là où ils apparaissent.
72. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Pagnuelo à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
73. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Peronne à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
74. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Plangenêt à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
75. Le premier alinéa des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Pratt à l'annexe « H » de ce règlement est remplacé par les nouvelles règles suivantes :
- « 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
  - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ; »
76. Les règles applicables sur le côté nord (extérieur) de l'avenue Prince-Philip à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
77. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Querbes à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
- 1) des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent;
  - 2) au paragraphe 3), des mots « 7h à 8h » par les mots « 7h à 9h ».
78. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Querbes à l'annexe « H » de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

Querbes :

Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 46 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 9h00 et stationnement excédant 10 minutes prohibé de 15h à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</li><li>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30</li></ul>
--------------	--

	<p>novembre ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8h à 17h du lundi au samedi ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 14h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 13h à 14h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 14h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 et l'avenue Champagneur : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 150 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	--

79. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Robert à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
80. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Rockland à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
81. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Rockland à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h » là où ils apparaissent.
82. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Roskilde à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h » là où ils apparaissent.
83. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Saint-Cyril à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par la suppression, au paragraphe 2), des mots « De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. ».
84. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Saint-Cyril à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».

- 
85. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Saint-Germain à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
  86. Les règles applicables sur le côté nord du boulevard Saint-Joseph à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
  87. Les règles applicables sur le côté sud du boulevard Saint-Joseph à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 13h à 15h ».
  88. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Saint-Just à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 9h à 11h ».
  89. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Saint-Viateur à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 13h à 15h ».
  90. Les règles applicables sur les côté ouest et sud de l'avenue Springgrove à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
  91. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Stirling à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
  92. Les règles applicables sur le côté ouest à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2) des mots « 7h à 9h » par les mots « 9h à 11h ».
  93. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Stuart à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
  94. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Stuart à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement :
    - 1) au premier alinéa et au sous-paragraphe a) du paragraphe 2), des mots « 8h à 12h » par les mots « 13h à 15h »;
    - 2) au paragraphe 3), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
  95. Les sous-paragraphe b.1) à e) du paragraphe 1) des règles applicables sur le côté nord de l'avenue Van Horne à l'annexe « H » de ce règlement sont renumérotés respectivement c) à f).
  96. Les règles applicables sur le côté nord de la Place du Vésinet à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 8h à 12h » par les mots « 7h à 9h ».
  97. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Villeneuve à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
  98. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Vincent-d'Indy à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 7h à 7h30 » par les mots « 8h à 9h » là où ils apparaissent.
  99. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Vincent-d'Indy à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 10h à 12h » par les mots « 8h à 9h » là où ils apparaissent.
  100. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Wilderton à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 7h à 9h » par les mots « 9h à 11h ».

101. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Wilderton à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
102. Les règles applicables sur le côté nord de l'avenue Willowdale à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 12h à 16h » par les mots « 13h à 15h ».
103. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Willowdale à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 8h à 12h le vendredi » par les mots « 7h à 9h le mardi ».
104. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Wiseman à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées sont remplacées par les suivantes :

**Wiseman :**

Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Manseau et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--------------	--

105. Les règles applicables sur les côtés est et ouest de l'avenue Woodbury à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « 12h à 16h le lundi » par les mots « 7h à 9h le vendredi » là où ils apparaissent.
106. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
107. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2020.

Philippe TOMLINSON  
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement